

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

106^e session

Jugement n° 2802

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M^{me} F. P. le 18 août 2007 et régularisée le 9 octobre, la réponse de la Commission datée du 19 décembre 2007, la réplique de la requérante du 14 avril 2008 et la duplique de la Commission du 27 mai 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne née en 1954, est entrée au service du Secrétariat technique provisoire de la Commission le 1^{er} août 1997 en qualité de fonctionnaire principale à la Division du système de surveillance international, au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Selon une règle introduite par la Commission en vertu de la directive administrative n° 20 (Rev.2) du 8 juillet 1999, les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ne doivent pas rester en service plus de sept ans. Le paragraphe 4.2 de cette directive prévoit que des dérogations à la règle des sept ans peuvent

être accordées «s'il s'avère nécessaire de conserver des compétences ou des connaissances essentielles». Dans le jugement 2315, prononcé le 4 février 2004, le Tribunal a estimé que la règle des sept ans n'était applicable à un fonctionnaire que si elle avait été incorporée à son contrat fixant ses conditions d'emploi.

Avec effet au 1^{er} août 2000, l'engagement initial de la requérante fut prolongé de deux ans. Le 19 avril 2002, le poste de chef de la Section de la surveillance des radionucléides lui fut offert pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 31 juillet 2005. Par une lettre datée du 22 juillet, l'offre du 19 avril fut annulée et la date d'expiration du contrat fixée au 31 juillet 2004. Par lettre du 18 septembre 2003, une prolongation à titre exceptionnel de son engagement lui fut offerte jusqu'au 31 juillet 2006. Cette offre, que la requérante accepta, précisait que, conformément au paragraphe 4.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2), la prolongation était accordée en dérogation à la règle des sept années de service et serait la dernière.

Le 19 septembre 2005, le Secrétaire exécutif publia une note définissant certaines modalités d'un système destiné à mettre en œuvre la règle des sept ans. Cette note prévoit que, un an environ avant l'expiration d'un contrat portant la durée de service d'un fonctionnaire à sept ans ou plus, l'avis de vacance du poste du fonctionnaire est publié en même temps qu'est examinée la possibilité de prolonger à titre exceptionnel l'engagement du titulaire du poste. Par courriel du 27 septembre, l'administration invita la requérante à passer prendre une clause additionnelle à son contrat par laquelle la note serait incorporée à celui-ci. Cette clause ne fut cependant pas remise à l'intéressée, qui écrivit le 30 septembre à la chef du personnel pour lui demander de la lui communiquer. Le Secrétaire exécutif lui expliqua dans un mémorandum du 5 octobre que le courriel du 27 septembre n'était qu'un avis adressé collectivement au personnel et qu'en fait cette clause ne lui serait pas proposée car son poste devait être supprimé en raison d'une restructuration du Secrétariat. Le 12 octobre 2005, la requérante contesta la suppression de son poste, expliquant que cette mesure n'était pas dans l'intérêt de la Commission. Par mémorandum du 30 janvier 2006, le directeur de la division de la requérante soumit à

la chef du personnel une proposition concernant son «réengagement». Il relevait que son poste n'existerait plus lorsque le processus de restructuration, alors à l'étude, serait achevé. Néanmoins, compte tenu de la charge de travail prévue pour les deux années suivantes, il estimait que le Secrétariat trouverait avantage à la conserver à son service après la fin de son contrat en cours. Le même jour, un groupe consultatif pour les questions de personnel fut chargé, conformément au paragraphe 3.3 de la directive administrative n° 20 (Rev.2), de faire une recommandation concernant le «réengagement éventuel» de l'intéressée. Le Groupe n'étant pas parvenu à un consensus, la question fut soumise pour décision au Secrétaire exécutif.

Le 31 janvier 2006, la requérante fut informée que le Secrétaire exécutif avait décidé que son contrat ne serait pas prolongé au motif que son poste allait être supprimé, et que rien ne justifiait l'octroi d'une prolongation à titre exceptionnel fondée sur la nécessité de conserver des personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles. Le 27 mars, elle demanda au Secrétaire exécutif de réexaminer sa décision. Elle affirmait qu'elle n'était plus soumise à la règle énoncée dans la directive administrative n° 20 (Rev.2) puisqu'elle avait travaillé plus de sept ans à la Commission et demandait que son engagement soit prolongé de deux ans. Ayant été informée par lettre du 27 avril que le Secrétaire exécutif maintenait sa décision, elle saisit le Comité paritaire de recours le 26 mai 2006. Dans son rapport du 23 avril 2007, ce dernier conclut que la décision de ne pas prolonger l'engagement de la requérante au-delà du 31 juillet 2006 avait été prise en toute légalité. Il recommandait cependant de lui verser la somme de 5 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral «pour l'erreur [...] commise par l'administration au sujet de l'offre faite à [la requérante] de signer la clause additionnelle, qui avait fait naître le faux espoir [...] qu'elle pourrait avoir droit à une prolongation de son contrat». Par une lettre du 11 mai 2007, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire exécutif informa la requérante qu'il avait décidé de suivre les recommandations du Comité paritaire de recours.

B. La requérante soutient que la décision de ne pas prolonger son engagement est entachée d'une erreur de droit car elle est dépourvue de fondement juridique. Invoquant le jugement 2315, elle affirme que la règle des sept années de service ne lui était pas applicable dès lors que la directive administrative n° 20 (Rev.2) n'avait pas clairement et expressément été incorporée à son contrat. En effet, sa dernière lettre de prolongation datée du 18 septembre 2003, par laquelle lui était offerte une prolongation à titre exceptionnel, faisait uniquement référence au paragraphe 4.2 de la directive, et non au paragraphe 4.1 qui établit la limite des sept années de service. L'intéressée ajoute que la Commission ne pouvait pas avoir eu l'intention d'incorporer l'ensemble de la directive à son contrat par un simple renvoi au paragraphe 4.2, puisque la lettre de prolongation avait été expédiée et acceptée avant le prononcé du jugement 2315. A cet égard, la requérante affirme qu'elle a subi une inégalité de traitement dans la mesure où, «à la différence de tous les autres fonctionnaires affectés par la mise en œuvre du [...] jugement [...] n° 2315», il ne lui a pas été proposé de prolongation de deux ans.

Selon la requérante, à supposer que la directive administrative n° 20 (Rev.2) ait été applicable à son cas, l'administration l'a appliquée de manière erronée et n'a pas respecté les droits de la défense. La directive ne limite pas le nombre des prolongations pouvant être accordées à titre exceptionnel au-delà des sept années de service. Une fois accordée une dérogation justifiée par la nécessité de conserver les services d'un fonctionnaire possédant des compétences ou des connaissances essentielles, la possibilité de prolonger à nouveau son engagement devrait être examinée sur la base des critères régissant normalement les prolongations dans la limite des sept années de service ou sur la base d'éléments montrant que les compétences ou connaissances précédemment reconnues comme essentielles ne sont plus nécessaires.

La requérante affirme que son affectation, en 2002, au poste de chef de la Section de surveillance des radionucléides constituait un nouvel engagement, car ce poste avait été pourvu à l'issue d'une procédure internationale de recrutement et de sélection. D'après elle, le

fait que son engagement ait été subordonné à l'accomplissement d'une période de stage est encore une preuve de ce que l'administration le considérait comme un premier engagement. Il s'ensuit que la durée maximale de service de sept ans aurait dû être calculée à compter de la date de ce nouvel engagement. Par conséquent, le passage de la lettre du 18 septembre 2003 affirmant que la prolongation de son engagement serait la dernière n'a pas de fondement. Il est en outre dénué de pertinence puisque l'administration a bel et bien envisagé ultérieurement la possibilité de prolonger une nouvelle fois son engagement.

La requérante soutient que la décision du Secrétaire exécutif en date du 31 janvier 2006 n'était pas correctement et clairement motivée. Selon elle, cette décision avait été prise d'avance dans la mesure où le Secrétaire exécutif avait déjà décidé, le 5 octobre 2005, de ne pas prolonger son engagement. La décision incriminée et le processus qui y avait conduit étaient donc entachés de parti pris et témoignent d'un manque de bonne foi. A l'appui de cette affirmation, la requérante relève que la défenderesse n'a jamais reconnu publiquement ses services.

Elle affirme en outre que la décision de ne pas prolonger son engagement était arbitraire et constituait un usage abusif du pouvoir d'appréciation. Premièrement, la décision de supprimer son poste, qu'invoque l'administration, n'était pas fondée sur les besoins de la Commission ni sur des motifs objectifs et sérieux, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal, mais sur la simple «hypothèse qu'une restructuration [aurait] lieu», et elle a été prise avant qu'aucun plan de restructuration ne soit examiné. Deuxièmement, la Commission a fait preuve de mauvaise foi en justifiant la décision de ne pas prolonger son engagement par le fait qu'elle ne possédait pas des compétences ou des connaissances essentielles. La requérante fait observer que, le 18 septembre 2003, elle avait bénéficié d'une prolongation d'engagement à titre exceptionnel au motif qu'elle possédait des compétences et des connaissances essentielles; elle relève également qu'au cours des deux années qui ont suivi les activités de la Section de surveillance des radionucléides n'ont pas connu de changement significatif. De plus, le

30 janvier 2006, le directeur de sa division a recommandé que lui soit accordée une prolongation à titre exceptionnel. L'administration n'a pas expliqué pourquoi ses compétences et ses connaissances n'étaient plus essentielles.

La requérante soutient que la décision de ne pas lui faire signer la clause additionnelle au motif que son poste allait être supprimé a également été prise en violation du principe de bonne foi. Elle prétend avoir été victime d'inégalité de traitement dans la mesure où, après qu'elle a cessé son service, d'autres fonctionnaires qui occupaient des postes devant être supprimés ont eu la possibilité de signer ladite clause. Enfin, elle soutient que la Commission a manqué à son devoir de sollicitude en n'examinant pas la possibilité de l'affecter à un autre poste.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à la Commission de lui verser des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à deux années de traitement, incluant les indemnités et émoluments, déduction faite des revenus nets tirés de son emploi actuel. Elle réclame en outre 25 000 euros à titre de réparation pour le préjudice causé à sa dignité professionnelle, à sa confiance en soi et à son bien-être émotionnel.

C. Dans sa réponse, la Commission fait valoir que l'applicabilité du paragraphe 4.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2) implique nécessairement celle du paragraphe 4.1. La limite des sept années de service s'applique par conséquent à la requérante en vertu de la dernière prolongation de son engagement de durée déterminée, qu'elle a acceptée de plein gré et qu'elle a signée en sachant que ce serait la dernière.

La défenderesse soutient que la limitation du nombre des prolongations à titre exceptionnel accordées après sept années de service n'était pas arbitraire puisqu'elle était fondée sur l'acceptation, par la requérante, de la prolongation à titre exceptionnel du 18 septembre 2003. Elle ajoute que le titre de la lettre du 22 juillet 2002 et sa première phrase montrent que l'engagement de la requérante en qualité de chef de la Section de surveillance des radionucléides n'était pas un premier engagement.

Insistant sur le fait qu'un engagement de durée déterminée ne confère aucun droit contractuel à sa prolongation, la Commission affirme que la décision de ne pas prolonger l'engagement de la requérante a été motivée de façon claire et non équivoque. La requérante n'a pas apporté la preuve que le processus ayant conduit à la décision du 31 janvier 2006 était entaché de parti pris ou avait été mené en violation du principe de bonne foi. La restructuration était déjà envisagée par les organes compétents au moment des faits, comme l'attestent plusieurs documents. Rappelant à la fois le pouvoir d'appréciation conféré par l'article 4.4 du Statut du personnel au Secrétaire exécutif en matière de prolongation des nominations pour une durée déterminée et le fait que les effectifs de la Commission ne sont pas permanents, la défenderesse soutient également que la possession de compétences ou de connaissances essentielles est une condition nécessaire, mais non suffisante, de l'octroi d'une prolongation à titre exceptionnel. Le Secrétaire exécutif a dûment évalué si la requérante possédait des compétences ou des connaissances essentielles pour un autre poste du Secrétariat, le sien devant être supprimé. Il a en outre publiquement reconnu, dans un document daté du 22 novembre 2006, la contribution apportée par l'intéressée et par d'autres fonctionnaires dont les services avaient pris fin, ce qui montre que la requérante n'a pas été traitée de manière arbitraire ou discriminatoire. La défenderesse fait observer qu'elle n'était pas tenue d'étudier la possibilité de réaffecter la requérante, car son poste n'a pas été supprimé en tant que tel : seules les fonctions afférentes à ce poste ont été redéfinies, et l'engagement de l'intéressée

a pris fin avant que le poste soit supprimé. Elle nie avoir commis une faute ayant causé à celle-ci un préjudice.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses arguments. Elle insiste sur le fait que l'offre du 19 avril 2002 portait sur une période de trois ans, durée normale des premiers engagements. Même si elle n'avait pas de droit contractuel à une prolongation, elle avait droit à une évaluation équitable de sa situation. Elle fait valoir que la décision de ne pas prolonger son engagement n'était pas fondée sur le fait qu'elle ne possédait pas des compétences ou des connaissances essentielles pour d'autres postes du Secrétariat, et indique qu'elle n'a jamais été contactée ni invitée à un entretien à cette fin. Elle dénonce le manque de transparence et de loyauté que traduit la distinction faite par l'administration entre redéfinition des fonctions afférentes au poste et suppression du poste. Pour ce qui est de la reconnaissance publique exprimée après sa cessation de service, elle n'efface pas à son avis le fait que l'administration ne lui a pas adressé de remerciements lorsqu'elle était encore au service de la Commission.

E. Dans sa duplique, la Commission maintient pleinement sa position. Elle ajoute que le Secrétaire exécutif a bien vérifié si la requérante possédait des compétences ou des connaissances essentielles pour un poste autre que le sien et qu'il n'était ni obligatoire ni possible de la contacter ou de l'inviter à un entretien à cet effet.

CONSIDÈRE :

1. La directive administrative n° 20 (Rev.2), qui a été examinée par le Tribunal dans le jugement 2315, énonce entre autres choses une règle en vertu de laquelle la durée maximale de service est de sept ans, mais à laquelle il peut être dérogé «s'il s'avère nécessaire pour le Secrétariat de conserver à son service des personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles». Dans ce jugement, le Tribunal a conclu que la directive devait être incorporée dans le contrat

d'un fonctionnaire pour que la règle des sept années de service puisse motiver la décision de ne pas prolonger son engagement.

2. Les termes du contrat de la requérante furent modifiés le 22 juillet 2002 pour tenir compte de sa nomination, par voie de concours, au poste de chef de la Section de surveillance des radionucléides. Dans la dernière lettre de prolongation, que la requérante accepta le 6 octobre 2003, il était mentionné que :

«[c]onformément au paragraphe 4.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2), la présente prolongation est accordée en dérogation à la règle des sept années de service et constitue la dernière prolongation de votre contrat».

3. Le 19 septembre 2005, le Secrétaire exécutif publia une note qui mettait en place un mécanisme permettant d'étudier la possibilité de déroger à la règle de la durée maximale de service de sept ans lorsqu'il était nécessaire de retenir les services de personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles. Un mémorandum de même date indiquait que les compétences et les connaissances devaient s'apprécier au regard de celles qui étaient offertes sur le marché du travail. Ce mécanisme était applicable aux fonctionnaires dont le contrat avait été modifié par une clause additionnelle incorporant le contenu de la note. La requérante fut informée le 27 septembre de la même année qu'elle devait venir chercher une clause additionnelle à son contrat. Cependant, celle-ci ne lui fut pas remise et le Secrétaire exécutif l'informa le 5 octobre 2005 que son poste allait être supprimé et que, par conséquent, elle n'avait pas droit à ladite clause.

4. Le directeur de la division de la requérante adressa à la chef du personnel, le 30 janvier 2006, une proposition de prolongation de son contrat, dans laquelle on pouvait lire ce qui suit :

«Une fois que le processus de restructuration actuellement à l'étude au sein du [Secrétariat technique provisoire] sera achevé, le poste de chef du système de surveillance des radionucléides n'existera plus. Toutefois, compte tenu du grand nombre de certifications [...] et du processus complexe de développement qui se déroulera au cours des deux prochaines

années, je crois que le [Secrétariat] trouverait avantage à conserver [la requérante] à son service après la fin de son contrat en cours.»

Le même jour, un groupe consultatif pour les questions de personnel examina la «possibilité de réengager» la requérante, mais sans parvenir à un consensus. Le lendemain, le 31 janvier 2006, la chef du personnel informa l'intéressée que le Secrétaire exécutif avait décidé de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 juillet 2006, au motif que rien ne justifiait l'octroi d'une prolongation à titre exceptionnel fondée sur la nécessité pour le secrétariat de conserver à son service des personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles. La lettre faisait état de «l'intention de supprimer [son] poste» et du «fait qu'il exist[ait] des moyens d'assurer la continuité des connaissances, des compétences et de la mémoire institutionnelle».

5. La requérante demanda au Secrétaire exécutif de réexaminer sa décision du 31 janvier 2006, mais elle fut informée le 27 avril 2006 qu'il avait décidé de la maintenir, invoquant la directive administrative n° 20 (Rev.2), les termes de la recommandation du directeur de la division de la requérante et le fait que la restructuration entraînerait la disparition, sous sa forme existante, du poste de l'intéressée. Le Secrétaire exécutif conclut en disant qu'il n'était pas prévu de pourvoir son poste lorsque celui-ci deviendrait vacant en juillet.

6. La requérante saisit le Comité paritaire de recours le 26 mai 2006. Aux fins de l'espèce, il suffit de rappeler que ce dernier avait recommandé dans son rapport du 23 avril 2007 que le Secrétaire exécutif maintienne sa décision de ne pas prolonger le contrat de la requérante mais aussi, compte tenu de la manière dont l'offre d'une clause additionnelle à son contrat avait été retirée, que lui soit versé un montant de 5 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Le 11 mai 2007, le Secrétaire exécutif informa la requérante qu'il acceptait cette recommandation et que le montant en question serait viré sur son compte sans délai. La requérante attaque la décision du 11 mai 2007 confirmant la décision de ne pas prolonger son contrat.

7. Le premier des arguments de la requérante est que la règle des sept ans ne lui était pas applicable. A cet égard, invoquant le jugement 2315, elle affirme que les dispositions de la directive administrative n° 20 (Rev.2) n'ont pas été incorporées à son contrat. Elle soutient que le libellé de sa dernière lettre de prolongation en date du 18 septembre 2003 ne suffisait pas à l'assujettir à la limite des sept années de service. Or il est dit dans le jugement 2315 que les dispositions de la directive administrative n° 20 (Rev.2) peuvent être incorporées au contrat d'un fonctionnaire «ne serait-ce que par renvoi», y compris à une lettre de prolongation ou de renouvellement du contrat. La mention, dans la dernière lettre de prolongation, du fait que celle-ci était accordée conformément au paragraphe 4.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2) à titre de dérogation à la règle des sept ans, avait nécessairement pour effet d'incorporer les dispositions de la directive à son contrat. Si tel n'était pas le cas, la mention en question serait vide de sens. En outre, et contrairement à ce qu'affirme la requérante, il est sans conséquence que la lettre de prolongation ait été envoyée et signée avant le prononcé du jugement 2315. Aux fins de la présente espèce, il suffit de rappeler que ce jugement indiquait seulement les conditions dans lesquelles la Commission pouvait refuser de prolonger le contrat d'un fonctionnaire en se fondant sur la règle des sept ans. En l'espèce, la Commission a respecté toutes ces conditions.

8. Par ailleurs, la requérante prétend avoir été victime d'une inégalité de traitement dans la mesure où, «à la différence de tous les autres fonctionnaires affectés par la mise en œuvre du [...] jugement [...] 2315», il ne lui a pas été offert de prolonger son engagement de deux ans. Cet argument est dénué de fondement. En fait, la requérante s'est bien vu offrir une prolongation de deux ans, mais par voie de dérogation à la règle des sept ans. En outre, il y a inégalité de traitement lorsque des personnes se trouvant dans la même situation en fait et en droit sont traitées de manière différente. Bien que cela ne soit pas indiqué clairement dans la requête, il est implicite que les dispositions de la directive administrative n° 20 (Rev.2) n'avaient pas été incorporées dans les contrats des personnes qui ont bénéficié d'une

prolongation de deux ans en application du jugement 2315. Or, comme il a été relevé plus haut, la dernière lettre de prolongation de la requérante incorporait bien ces dispositions. Par conséquent, l'argument tiré de l'inégalité de traitement doit être rejeté.

9. La requérante affirme à titre subsidiaire que la directive administrative n° 20 (Rev.2) lui a été mal appliquée. A cet égard, elle soutient qu'il n'existe pas de «règle des neuf ans» et qu'aucune disposition de la directive ne «limite [à un] le nombre des prolongations à titre exceptionnel». Si la requérante sous-entend par là que la règle des sept ans ne s'applique plus dès lors que le contrat d'un fonctionnaire a été prolongé une fois au-delà de sept années de service, cette allégation doit être rejetée. Si l'on retenait cette interprétation, la dérogation prévue au paragraphe 4.2 de la directive réduirait à néant la règle énoncée au paragraphe 4.1. Si, au contraire, la requérante sous-entend simplement qu'un fonctionnaire peut se voir accorder plus d'une prolongation à titre exceptionnel, l'argument est recevable. Il ne s'ensuit pas cependant, comme le soutient la requérante, que la mention selon laquelle cette prolongation était la dernière n'aurait pas dû figurer dans sa dernière lettre de prolongation. La Commission et la requérante étaient libres de s'entendre sur les conditions auxquelles l'engagement de celle-ci serait prolongé, pour autant que les Statut et Règlement du personnel ne les interdisent pas expressément ou implicitement. Il ne s'ensuit pas non plus que, puisqu'il est possible d'accorder plusieurs prolongations, la décision de ne pas prolonger le contrat de la requérante au-delà du 31 juillet 2006 était entachée d'une erreur de droit. Le Secrétaire exécutif n'est pas parti du principe qu'une seule prolongation pouvait être accordée, et le mémorandum du 31 janvier 2006 n'invoquait pas non plus la mention figurant dans la dernière lettre de prolongation. Bien que le Secrétaire exécutif ait fait référence à cette mention dans sa lettre du 27 avril informant la requérante qu'il maintenait sa décision initiale, il ajoutait que, «pour assurer l'égalité de traitement du personnel, [il] avait en fait examiné la question de savoir si [son] contrat devait être prolongé». S'il s'était prévalu de la mention en question, il n'aurait même pas envisagé la possibilité de prolonger son contrat.

10. La requérante soutient également que la directive administrative n° 20 (Rev.2) a été mal appliquée à son égard dans la mesure où la durée maximale de service de sept ans n'aurait pas dû être calculée à compter de la date de son premier engagement (à savoir le 1^{er} août 1997), mais à compter du 22 juillet 2002, date à laquelle elle avait été nommée chef de la Section de surveillance des radionucléides à l'issue d'un concours international. A cet égard, elle affirme que le fait que son engagement ait été subordonné à l'accomplissement d'une période de stage montre clairement que l'administration le considérait comme un premier engagement aux fins de l'application de la règle des sept ans. Le paragraphe 4.1 de la directive administrative n° 20 (Rev.2) ne contient aucune disposition étayant cet argument, qui est en outre incompatible avec le passage du même paragraphe indiquant expressément que «[l]a durée maximum de service serait de sept années». Ce membre de phrase vise toute période ininterrompue de sept années calculée à partir de la nomination d'un fonctionnaire.

11. Outre ces arguments relatifs à la directive administrative n° 20 (Rev.2), la requérante prétend que la décision de ne pas prolonger son contrat procédait de l'arbitraire et d'un abus du pouvoir d'appréciation, et était entachée de mauvaise foi. Deux des éléments sur lesquels se fonde la requérante concernent la suppression de son poste; il convient de s'intéresser d'abord à cette question.

12. La requérante soutient qu'aucun motif objectif ou sérieux ne justifiait cette suppression et que, malgré ses demandes répétées, elle n'a pas eu communication avant la fin de 2007 des raisons techniques de cette décision ni d'aucune précision pouvant l'expliquer. Par ailleurs, elle attire l'attention sur le mémorandum du directeur de sa division en date du 30 janvier 2006, dans lequel ce dernier indiquait que le Secrétariat trouverait avantage à la prolongation de ses services et qu'à son avis son poste ne devait pas être supprimé avant la fin de 2007.

13. Il est incontestable qu'un processus de restructuration faisait déjà l'objet d'une étude intensive en octobre 2005 lorsque le Secrétaire

exécutif a informé la requérante que son poste allait être supprimé et que, par conséquent, elle n'avait pas droit à la clause additionnelle. La restructuration est en soi un motif objectif et valable de suppression d'un poste, à condition qu'il s'agisse d'une véritable restructuration qui ne soit pas motivée par des considérations étrangères telles qu'un parti pris ou de la malveillance à l'égard du titulaire du poste. L'intéressée ne conteste pas qu'une véritable restructuration était prévue, ni que son poste allait être supprimé à cette occasion. Ce qu'elle conteste, c'est la chronologie des faits.

14. Même si le directeur de division de la requérante estimait que le poste de cette dernière ne devait pas être supprimé avant la fin de 2007, c'est au Secrétaire exécutif qu'il appartenait en dernier ressort de décider du calendrier et des modalités de la mise en œuvre de la restructuration ou de certains aspects de celle-ci, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des fonctionnaires. La requérante avait droit à ce que la question de l'éventuelle prolongation de son contrat soit examinée sur la base de «la nécessité pour le Secrétariat de conserver à son service des personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles». La suppression de son poste était directement liée à cette question, tout comme le fait qu'il n'était pas prévu de pourvoir ce poste lorsque son contrat prendrait fin — intention dont le Comité paritaire de recours a estimé qu'elle avait été suivie d'effets.

15. A l'appui de son affirmation selon laquelle la décision de ne pas prolonger son contrat procédait de l'arbitraire et d'un abus du pouvoir d'appréciation, et était entachée de mauvaise foi, la requérante soutient que cette décision n'était pas correctement motivée. Elle affirme au contraire qu'une «logique circulaire» a été suivie et que, puisqu'il avait déjà été établi qu'elle possédait des compétences et/ou des connaissances essentielles, il n'était pas normal d'aboutir ensuite à la conclusion inverse alors même qu'il n'y avait pas eu de changement substantiel dans les activités de la Section de surveillance des radionucléides. Comme indiqué plus haut, la question de savoir si le poste de la requérante devait être supprimé était directement liée à la

décision à prendre, et la prise en considération de ce fait ne saurait constituer un raisonnement circulaire. L'argument tiré de l'absence de changement dans les activités de la Section de surveillance des radionucléides ne saurait non plus être retenu, étant donné que la restructuration proposée devait entraîner inévitablement une modification dans l'organisation des travaux. En outre, la mention «dernière prolongation» figurant dans la dernière lettre de prolongation de la requérante est sans incidence. Bien que la Commission ait invoqué cette mention dans son argumentation devant le Comité paritaire de recours, comme celui-ci l'a fait lui-même dans sa recommandation, le Secrétaire exécutif n'a pas tiré argument de cette mention dans sa décision initiale de ne pas accorder une prolongation à titre exceptionnel, ni dans la confirmation de cette décision.

16. La requérante soutient également que le refus d'ajouter la clause additionnelle à son contrat est une preuve de mauvaise foi. Bien qu'il y ait eu manifestement une certaine confusion à ce sujet, le principal argument de la requérante à cet égard est que la décision de supprimer son poste ne reposait pas sur des raisons valables. Pour les raisons déjà indiquées, cet argument doit être rejeté. En outre, elle soutient que le refus de lui proposer la clause additionnelle constituait une inégalité de traitement, car «plusieurs vacances de poste ont été publiées et parmi elles, deux au moins l'ont été en dépit du fait que les postes mis au concours, d'après les informations (officieuses) qui circulaient, [...] allaient être supprimés». L'inégalité de traitement, d'après la requérante, réside dans le fait que deux fonctionnaires se sont vu proposer la clause additionnelle, mais pas elle. Cet argument doit également être rejeté. Il apparaît que les postes en question ont été mis au concours, alors que celui de la requérante n'a pas été pourvu et donc, vraisemblablement, pas mis au concours.

17. Le dernier argument de la requérante est que la Commission a manqué à son devoir de sollicitude en n'étudiant pas la possibilité de l'affecter à un autre poste avant de mettre fin à ses services. Cet argument ne tient pas non plus. L'engagement de la requérante a pris fin à l'expiration de son contrat, et son seul droit était que la question

d'une éventuelle prolongation à titre exceptionnel soit examinée sur la base de la nécessité pour le Secrétariat de conserver à son service des personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles. Cette question n'a pas été examinée de manière isolée puisqu'il est dit dans une «note pour les dossiers» du 31 janvier 2006 jointe à la requête que l'intéressée ne possédait pas «des compétences ou des connaissances essentielles lui permettant d'assumer une autre fonction au sein du [Secrétariat]».

18. Aucun des autres éléments sur lesquels s'est fondée la requérante, notamment le refus de reconnaître publiquement ses services avant que son contrat ne vienne à expiration, ne démontre un parti pris, un manque de bonne foi ou toute autre considération étrangère affectant la décision de ne pas prolonger une nouvelle fois son contrat.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2008, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET